

N° 395707
Société Lagardère Active
Broadcast

5^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 28 mars 2017
Lecture du 25 avril 2017

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

Par une décision n° 2011-390 du 17 mai 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a autorisé l'EURL Sud Radio + à exploiter un service de radio de catégorie E, c'est-à-dire un service généraliste à vocation nationale, par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Sud Radio +. Ensuite, par une décision n° 2013-136 du 15 janvier 2013, il a également autorisé l'exploitation de ce service en mode numérique. Puis, par deux décisions n° 2015-372 et 2015-371 du 18 mars 2015, il a transféré ces autorisations à la SAS Sud Radio Services, qui détenait l'EURL Sud Radio +. Il a pris ces deux décisions sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 42-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 *relative à la liberté de communication*, selon lequel « *Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. A l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux* ».

La société Lagardère Active Broadcast demande l'annulation de ces deux dernières décisions. Si elle présente son recours comme un recours pour excès de pouvoir, il s'agit en réalité d'un recours de pleine juridiction, qualifié comme tel par l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986, s'agissant du recours qui émane d'un éditeur de services de communication audiovisuelle.

Mais quel que soit le caractère opérant, dans ce cadre de plein contentieux, du moyen tiré de l'absence du quorum d'au moins quatre membres requis au cours de la séance du CSA, ce moyen n'est en tout état de cause pas fondé, le CSA établissant par la production du procès-verbal de la séance que six de ses membres ont siégé.

Le seul autre moyen soulevé contre ces deux décisions est tiré d'une erreur d'appréciation que le CSA aurait commise, au regard des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 42-3, selon lesquelles le changement de titulaire de l'autorisation « ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux ».

L'argumentation de la société Lagardère est fondée sur le fait que la société Sud Radio Services était titulaire de plusieurs autorisations d'exploitation du service Sud Radio en catégorie B et avait ainsi accès aux ressources publicitaires locales, tandis que l'accès à un service de catégorie E dans la zone de Paris allait lui donner également un accès « privilégié » aux ressources publicitaires nationales. Mais les décisions attaquées n'ont pas fait changer le service autorisé de catégorie : il avait été autorisé en catégorie E et l'est resté. Ces deux décisions ne peuvent donc avoir emporté par elles-mêmes aucune incidence sur l'équilibre des marchés publicitaires.

Vous pourrez donc rejeter, en tout état de cause, ces deux recours.